



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415U0006

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Indre-et-Loire en date du 17 avril 2001 ;
- Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle approuvé le 03 septembre 2014 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sorigny (37) reçue le 16 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 avril 2015 ;

- Considérant que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Sorigny consiste en la transformation d'une zone actuellement constituée de terres cultivées (zone « 2AUh » du PLU) en une zone à vocation d'habitat, totalisant une surface de 11,5 hectares (future zone « 1AUh »), située en limite Nord du bourg, dans le secteur dit « Four à Chaux » et susceptible d'accueillir 400 habitants environ,
- Considérant la consommation importante d'espaces générée par ce projet de révision, alors que le dossier fourni ne permet pas de démontrer, préalablement à l'extension de l'urbanisation envisagée, une prise en compte des espaces vacants pré-existants dans le bourg,
- Considérant la proximité directe de la route départementale (RD) 910, classée à grande circulation, à l'Ouest de la future zone 1AUh, générant un trafic routier quotidien important,
- Considérant la proximité de la zone d'activité « ISOPARC » de 235 hectares, située sur les communes de Sorigny et de Monts, à 350 mètres environ au Nord-Ouest de la future zone 1AUh,
- Considérant que la taille et le développement de cette zone d'activité sont susceptibles d'accroître le trafic routier déjà existant,
- Considérant les potentielles nuisances cumulées (bruit, qualité de l'air, sécurité routière, etc.) susceptibles d'être générées par la RD 910 et la zone d'activité ISOPARC, pouvant entraîner l'exposition des nouvelles populations appelées à habiter la future zone 1AUh, dans un contexte déjà sensible aux nuisances susmentionnées,
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres

facteurs d'impacts, que la révision allégée du PLU de Sorigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sorigny (37) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques Lucbéreilh

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)